



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 101 DU 3 SEPTEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DU NORD

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE TITULARISATION DE QUATRE ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER RECRUTES EN QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE PAR LA VOIE CONTRACTUELLE AU TITRE DE L'ANNEE 2014

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE TITULARISATION DE DEUX SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER RECRUTES EN QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE PAR LA VOIE CONTRACTUELLE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DES FLANDRES

DELEGATION DE SIGNATURE

DELEGATION DE SIGNATURE

DELEGATION DE SIGNATURE

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N° 2015-05 Pour la création de 4 équipes mobiles pour enfants et adolescents en situation complexe, adossées à un internat en IME ou ITEP

CAHIER DES CHARGES Pour la création d'équipes mobiles pour enfants et adolescents en situation complexe, adossées à un internat en IME ou ITEP - Projet expérimental - APPEL A PROJET N° 2015-05

CRITERES DE SELECTION DE L'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N° 2015-05 (annexe 2 de l'avis d'appel à projet) équipes mobiles

Décision Modificative 2-2015/960310027 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision Modificative 1-2015/960310432 de financement FIR au titre de l'année 2015

Décision Modificative 1-2015/960310399 de financement FIR au titre de l'année 2015

ANTENNE INTERREGIONALE DE LILLE DE LA MISSION NATIONALE DE CONTROLE ET D AUDIT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 24 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD / PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE TITULARISATION
DE QUATRE ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1^{ERE} CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
RECRUTES EN QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE PAR LA VOIE CONTRACTUELLE
AU TITRE DE L'ANNEE 2014

**Le Préfet de la région Nord / Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n°95-279 du 25 août 1995 susvisé ;

Vu le décret n°2006-501 du 03 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de la commission de sélection du 29 juillet 2014 relatif au recrutement par la voie contractuelle réservé aux travailleurs handicapés de quatre adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2014 en région Nord-Pas-de-Calais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Pierre CIEREN, directeur des ressources humaines au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, assure la présidence de la commission de titularisation de :

- Madame Amara BENFRID épouse NEMICHE
- Monsieur Maxime BULOT
- Madame Bérengère PAILLOUSE
- Monsieur Frédéric PENVERN

recrutés en qualité d'adjoint administratif de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer par la voie contractuelle réservée aux travailleurs handicapés pour la région Nord-Pas-de-Calais au titre de l'année 2014.

Article 2 Sont désignés membres de cette commission :

- | | |
|-----------------------------|---|
| - Madame Déborah ANGIELCZYK | Adjointe au chef du bureau des ressources humaines de la préfecture du Nord |
| - Monsieur François VERGEZ | Chef d'escadron, officier adjoint aux ressources humaines de la région de Gendarmerie du Nord Pas-de-Calais |

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **02 SEP. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Gilles BARSACQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD / PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE TITULARISATION
DE DEUX SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE-MER RECRUTES EN QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE PAR LA VOIE
CONTRACTUELLE

**Le Préfet de la région Nord / Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n°95-279 du 25 août 1995 susvisé ;

Vu le décret n°2006-501 du 03 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu les procès-verbaux des réunions des commissions de sélection relatives aux recrutements de deux secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de travailleurs handicapés par la voie contractuelle au titre des années 2013 et 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire locale plénière compétente pour le corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer du 23 juin 2014 renouvelant pour une période de 12 mois le contrat d'engagement de Madame Catherine BERNARD ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 octobre 2014, nommant M. Joseph HALOS, Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale,

Vu le tableau des gardes administratives mensuel de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres

ARRETE

Article 1 Une délégation du Directeur Général de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- Monsieur François DHAINE, Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et des Structures Médico-Sociales
- Monsieur Janick DEPRINCE, Directeur des Soins, Directeur Qualité
- Monsieur Jean-Michel LEKCYNSKI, Directeur des soins, Directeur Qualité
- Madame Maylys POMART, Directrice des Finances et de la Patientèle
- Madame Dominique VERHOEST, Directrice de la Stratégie et de la Communication
- Madame Séverine KLOECKNER, Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques
- Monsieur Sylvain HURE, Cadre Supérieur de Santé
- Monsieur Eric JOOSSEN, Cadre Supérieur de Santé
- Monsieur Frédéric DELPLACE, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Anne Marie HENON, Cadre Supérieure de Santé
- Monsieur Dominique LAMOURETTE, Cadre Supérieur de Santé

Lorsqu'ils effectuent la garde administrative, à l'effet de signer au nom de Monsieur Joseph HALOS, Directeur Général, toutes les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise,...) qui s'imposent en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 01 janvier 2015, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 01 janvier 2015

Le Directeur Général,

J. HALOS

DIRECTEUR

Monsieur François DHAINÉ



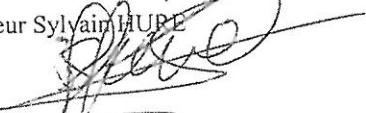
Monsieur Jean-Michel LEKCYNSKI



Madame Dominique VERHOEST



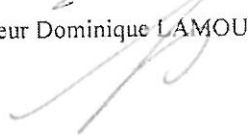
Monsieur Sylvain HURE



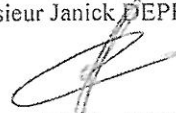
Monsieur Frédéric DELPLACE



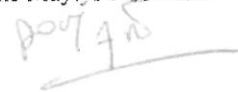
Monsieur Dominique LAMOURETTE



Monsieur Janick DEPRINCE



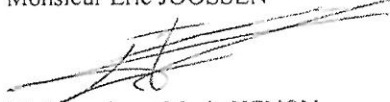
Madame Maylys POMART



Madame Séverine KLOECKNER



Monsieur Eric JOOSSEN



Madame Anne Marie HENON



**DELEGATION DE
SIGNATURE**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 octobre 2014, nommant M. Joseph HALOS, Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale,

ARRETE

Article 1 Une délégation permanente du Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur Didier VERBEKE**, Ingénieur en chef, Directeur des Technologies et des systèmes d'Information

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles définies dans le profil de poste.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- **Monsieur Matthieu DECALF**, Ingénieur Principal Hospitalier

- **Monsieur Julien MONTAGNE**, Ingénieur Hospitalier

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée..

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 01 janvier 2015, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Mr Didier VERBEKE

Mr Mathieu DECALF

Bailleul, le 01 janvier 2015

Le Directeur Général,

Mr Julien MONTAGNE



Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 octobre 2014, nommant M. Joseph HALOS, Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale,

ARRETE

Article 1 Une délégation du Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur Jean Michel LEKCZYNSKI**, Directeur de la qualité et gestion des risques

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles, telles que définies dans son profil de poste, et notamment la signature des courriers standardisés, la signature des accusés de réception des fiches d'événements indésirables, la signature des convocations aux groupes de travail, la signature des convocations aux évaluations des risques professionnels, la signature des bordereaux d'envoi,...

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- **Monsieur Janick DEPRINCE**, Directeur de la qualité et gestion des risques

- **Madame Amandine SCHAUB**, Ingénieur Hospitalier

- **Monsieur Emmanuel BERNAERT**, Cadre de santé

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 01 janvier 2015, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 01 janvier 2015

Mr DEPRINCE Janick



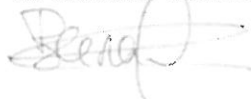
Mme SCHAUB Amandine



Mr LEKCZYNSKI Jean Michel



Mr Emmanuel BERNAERT



Le Directeur Général,


J. HALOS

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPISM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPISM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 octobre 2014, nommant M. Joseph HALOS, Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale,

ARRETE

Article 1 Une délégation du Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur Janick DEPRINCE**, Directeur de la qualité et gestion des risques

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles, telles que définies dans son profil de poste, et notamment la signature des courriers standardisés, la signature des accusés de réception des fiches d'évènements indésirables, la signature des convocations aux groupes de travail, la signature des convocations aux évaluations des risques professionnels, la signature des bordereaux d'envoi,...

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- **Monsieur Jean Michel LEKCZYNSKI**, Directeur de la qualité et gestion des risques
- **Madame Amandine SCHAUB**, Ingénieur Hospitalier
- **Monsieur Emmanuel BERNAERT**, Cadre de Santé

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 01 janvier 2015, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Mr DEPRINCE Janick



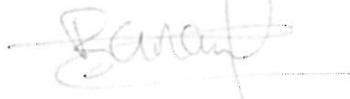
Mme SCHAUB Amandine



Mr LEKCZYNSKI Jean Michel



Mr Emmanuel BERNAERT



Bailleul, le 01 janvier 2015

Le Directeur Général,

J. HALOS

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 16 décembre 2011 entre l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES et l'EPSM des Flandres à BAILLEUL,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 octobre 2014, nommant M. Joseph HALOS, Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale,

Vu l'ordonnance sur la comptabilité et notamment les règles applicables aux ordonnateurs,

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

ARRETE

Article 1 Une délégation du Directeur Général de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Madame Séverine KLOECKNER**, Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques

A l'effet de signer dans la limite de ses attributions les courriers et les actes administratifs ainsi que les conventions passées par l'établissement générant des dépenses à caractère logistique ou des recettes hôtelières.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à :

Bons de demande et bons de commande, accusés de réception des courriers adressés en recommandé :

- **Monsieur Eric HEMAR**, Attaché d'Administration Hospitalière, DPHL,
- **Monsieur Michel CARON**, Attaché d'Administration Hospitalière, DPHL,
- **Madame France GREMBER**, Adjoint des Cadres, DPHL,
- **Madame Perrine DEVOS**, Adjoint des Cadres, DPHL.

Courriers à destination de fournisseurs ou partenaires, bons de congés, conventions et factures :

- **Monsieur Eric HEMAR**, Attaché d'Administration Hospitalière, DPHL,
- **Monsieur Michel CARON**, Attaché d'Administration Hospitalière, DPHL,
- **Monsieur François DHAINÉ**, Directeur des Ressources Humaines,
- **Madame Dominique VERHOEST**, Directrice de la Stratégie et de la Communication.

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.




EPSM DES FLANDRES

Etablissement Public
de Santé Mentale des Flandres

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 1^{er} janvier 2015, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais, transmise aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 01 janvier 2015



Le Directeur,
J. HALOS

S. KLOECKNER



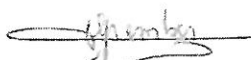
E. HEMAR



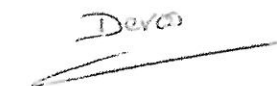
M. CARON



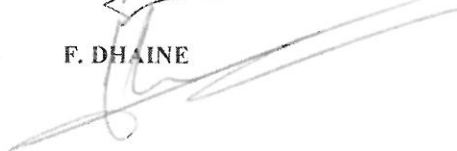
F. GREMBER



P. DEVOS



F. DHAINÉ



**AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL
N° 2015-05**

**Pour la création de 4 équipes mobiles pour enfants et
adolescents en situation complexe, adossées à un internat en
IME ou ITEP**

Autorité compétente pour l'appel à Projet

Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE
Standard : 03.62.72.77.00 Fax : 03.62.72.78.09

Service en charge du suivi de l'appel à projet :

Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais
Direction de l'Offre Médico-Sociale (DOMS)
Département Programmation Autorisation
3ème étage – bureau 315

Pour toutes questions :

Adresse courriel : ars-npdc-aap-faq@ars.sante.fr
Adresse postale : Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais
Direction de l'Offre Médico-Sociale
AAP – Médico-Soc n° 2015-05
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

Clôture de l'appel a projet : jeudi 3 décembre 2015 à minuit

Les annexes du présent avis sont disponibles à l'adresse <http://ars.nordpasdecalsais.sante.fr>

- annexe 1 : cahier des charges
- annexe 2 : critères de sélection et modalités de cotation des projets

1. Objet de l'appel à projet :

L'avis d'appel à projet médico-social n°2015-05 a pour objet la création, à titre expérimental, de 4 équipes mobiles pour enfants et adolescents en situation complexe, adossées à un internat en IME ou ITEP

Territoires de Santé	Nombre d'équipes mobiles
Hainaut Cambrésis	1
Artois Douaisis	1
Métropole-Flandre Intérieure	1
Littoral	1

L'appel à projet 2015-05 s'inscrit dans le cadre des articles L313-1 et suivants et R313- 1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et s'adresse aux établissements et services relevant du 2°de l'article L 312-1 du CASF.

2. Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis et sera téléchargeable sur le site de l'Agence Régionale de Santé à l'adresse :

<http://ars.nordpasdecalsais.sante.fr>

Sur demande auprès du service en charge de l'appel à projet, le cahier des charges pourra également être transmis par mail ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

3. Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets :

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement et de transparence des procédures, les critères de sélection et les modalités de cotation des projets font l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet et sont publiés sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais.

Les candidats pourront demander des précisions complémentaires sur l'appel à projet ou sur le cahier des charges au plus tard le mercredi 25 novembre 2015 par messagerie à l'adresse suivante :

ars-npdc-aap-faq@ars.sante.fr

Une réponse sera apportée à l'ensemble des candidats par le biais d'une Foire Aux Questions qui sera mise en ligne sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais.

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui seront chargés:

- de vérifier la recevabilité, la régularité administrative et la complétude du dossier, conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles,
- de vérifier l'éligibilité du projet au regard des critères définis dans le cahier des charges,
- d'analyser au fond les projets en fonction des critères de sélection mentionnés dans l'annexe n°2.

Les projets dont le dossier aura été déclaré complet feront l'objet d'un examen par la commission de sélection dont la composition est fixée par décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La commission établira un classement des projets qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Nord/Pas-de-Calais et diffusé sur le site internet de l'ARS Nord/Pas-de-Calais.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalables seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'ARS Nord/Pas-de-Calais prendra les décisions d'autorisation sur la base du classement établi par la commission de sélection.

4. Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des réponses :

I. Pièces justificatives exigibles :

Chaque dossier de candidature comprendra **deux parties distinctes** :

1ère partie : les éléments permettant d'identifier le candidat et le projet :

- La fiche d'inscription reprise en annexe du cahier des charges
- L'identité du promoteur, qualité, adresse et contacts
- Identité du Service, implantation
- Territoire de Santé visé

2^{ème} partie : les éléments de réponse à l'appel à projet :

La liste des documents devant être transmis par le candidat est précisée dans le cahier des charges.

II. modalités de dépôt des réponses:

L'envoi des réponses peut se faire de 2 façons différentes :

1. Envoi par courrier :

Les dossiers de candidature (version papier) seront adressés :

- en **2 exemplaires**, chaque exemplaire étant composé des 2 parties énumérées précédemment. **Attention, la partie n°2 devra obligatoirement être insérée dans une sous-enveloppe cachetée avec la mention « NE PAS OUVRIR »** et sera ouverte à l'issue de la période de dépôt.
- En **recommandé avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais
Direction de l'Offre Médico-Sociale
AAP – Médico-Soc n° 2015-05
556 avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE**

2. Dépôt sur place :

Les dossiers de candidature pourront être déposés :

- en **2 exemplaires**, chaque exemplaire étant composé de 2 parties.

Comme pour l'envoi par courrier, la partie n°2 du dossier de candidature devra obligatoirement être insérée dans une **sous-enveloppe cachetée avec la mention « NE PAS OUVRIR »** car elle ne sera ouverte qu'à l'issue de la période de dépôt.

- au siège de l'Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais, 3ème étage – bureau 315.

Attention, en cas de dépôt sur place, la date de dépôt est avancée au jeudi 3 décembre 2015 à 16 Heures

5. Publication et modalités de consultation du présent avis :

L'avis d'appel à projet médico-social n°2015-05 sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé du Nord/Pas-de-Calais.

CAHIER DES CHARGES

**Pour la création d'équipes mobiles pour enfants et adolescents
en situation complexe, adossées à un internat en IME ou ITEP**

Projet expérimental

**APPEL A PROJET
N° 2015-05**

1. Identification des besoins :

L'Agence Régionale Nord – Pas-de-Calais a fixé parmi les objectifs du SROMS 2012-2016 l'amélioration de l'accompagnement des adolescents en situations complexes.

Il s'agit de situations d'enfants ou d'adolescents en souffrance (intrication de troubles psychopathologiques et/ou psychiatriques handicapants) bénéficiant d'une orientation de la CDAPH et dont les troubles du comportement mettent en échec les prises en charge institutionnelles classiques.

En application du schéma, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Nord-Pas-de-Calais 2014-2017 prévoit d'offrir des réponses partenariales coordonnées aux situations dites complexes sur la région.

Par ailleurs le rapport Piveteau « zéro sans solution » conforte l'ARS dans sa volonté d'améliorer la réponse à ces situations dites complexes. Il précise notamment que « la réponse face à une situation de handicap complexe, suppose le rassemblement coopératif de plusieurs compétences et une capacité à les mobiliser dans la durée ».

En conséquence, l'appel à projet vise à implanter quatre équipes mobiles à titre expérimental¹, réparties de façon équitable sur la région Nord Pas de Calais, à raison d'une équipe par territoire de santé.

2. Objectifs du projet :

Les objectifs auxquels doivent répondre les équipes mobiles sont de :

- Venir en appui aux structures médico-sociales confrontées à ces situations d'enfants porteurs de handicap en souffrance, sur leur territoire de référence
- Permettre la poursuite d'un accompagnement du jeune dans sa structure en fournissant un appui aux professionnels et aux équipes le prenant en charge
- Eviter les ruptures de prise en charge des jeunes en situations complexes et faciliter la continuité de leur parcours.

3. Caractéristiques du projet :

➤ Le public visé :

Le soutien de l'équipe mobile s'adresse à tous les enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans **en situation de handicap reconnu par la MDPH**, pris en charge dans un établissement ou service médico-social implanté sur le territoire de santé d'intervention de l'équipe mobile dont les pathologies et les troubles du comportement et/ou de la personnalité entravent fortement leur intégration dans un groupe.

Les bénéficiaires de l'équipe mobile sont des jeunes à difficultés multiples et en souffrance psychique, qui de par leur parcours et leurs pratiques mettent en échec les catégories d'interventions classiques.

De ce fait, leurs comportements et leurs conduites se caractérisent, de façon non exhaustive notamment par :

- Des ruptures familiales, scolaires et institutionnelles.
- Des débordements par rapport au cadre et aux relations avec les adultes et/ou les pairs.
- Des confrontations conflictuelles à l'autorité.
- Des situations relevant de la psychiatrie et des tentatives de mise en place de suivis psychologiques qui échouent.
- Des conduites à risques.
- Des fugues et comportement violents, des mises en danger de soi ou d'autrui.

➤ Le porteur de l'équipe mobile et son expérience :

(1) Cf Article L313-7 du CASF :¹

L'équipe mobile devra impérativement être adossée à un IME ou un ITEP disposant de places d'internat complet afin que la structure puisse mettre à disposition une ou deux places d'internat disponibles 365 jours par an afin d'être en capacité de proposer des périodes de rupture si nécessaire.

Le promoteur apportera notamment des informations sur :

- son projet d'établissement,
- son historique ,
- son organisation (organigramme, dépendance vis-à-vis du siège ou d'autres structures) ,
- sa situation financière (bilan et compte de résultat) ,
- son activité dans le domaine médico-social ,
- le nombre et la diversité d'ESMS gérés.

Par ailleurs, le promoteur apportera des références et garanties notamment sur **sa capacité à accompagner et à prendre en charge des jeunes en situations complexes.**

➤ **Le rôle et les missions principales de l'équipe mobile :**

- Venir en soutien et en appui des professionnels au sein de la structure prenant en charge l'usager afin de prévenir la situation critique et la rupture de prise en charge
- Etre en capacité d'accompagner, si nécessaire et **pour un temps donné**, l'usager sur les places d'internat dédiées afin de permettre un temps de ressourcement, de prise en charge adaptée ou, de distanciation, tant du jeune suivi que des professionnels de la structure en charge de son suivi.

Cette équipe mobile interviendra en complément des modalités d'accompagnement déjà existantes, sans s'y substituer.

➤ **Les modalités d'organisation et de fonctionnement :**

L'enfant ou l'adolescent qui, pour un temps donné, sera pris en charge par les professionnels de l'équipe mobile, y compris sur les places d'internat, continuera de relever de l'établissement ou du service chargé de son projet personnalisé d'accompagnement.

La durée et l'intensité de l'accompagnement par l'équipe mobile seront limitées dans le temps et feront l'objet d'une convention, annexée au projet personnalisé d'accompagnement et établie avant l'admission.

L'équipe mobile interviendra sans orientation spécifique de la MDPH.

Le candidat décrira les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'équipe mobile en lien avec la structure responsable, ainsi que les relais envisagés.

Il exposera ses principes d'intervention et décrira le projet d'accompagnement des enfants et adolescents auprès desquels il pourra intervenir, en lien avec la structure chargée de leur projet personnalisé.

Il précisera par ailleurs ses modalités de fonctionnement en termes de demi-journées d'intervention. Il définira les critères d'admission, de refus d'intervention et de sortie du dispositif.

Le candidat proposera les outils à mettre en place afin d'assurer le bon fonctionnement de l'équipe (règlement de fonctionnement, projet de service,...).

Les modalités de gouvernance, de management et de gestion de l'équipe mobile devront être également précisées.

4. Pertinence de l'analyse des besoins médico sociaux au regard du territoire :

Le promoteur fera valoir des éléments de connaissance du territoire de santé, notamment les besoins qu'il aura repérés sur ce territoire en matière d'accompagnement de gestion de situations complexes.

5. Ressources Humaines :

Le projet décrira précisément la composition de l'équipe mobile.

Elle sera composée à minima :

- D'un temps de psychiatre
- D'un temps de psychologue
- De temps éducatifs (éducateur spécialisé, moniteur éducateur, AMP,...)

Devront être transmis :

- Le tableau des effectifs en ETP par qualification et emploi (salariés, mis à disposition, libéraux, intervenants extérieurs,...)
- Un organigramme prévisionnel.

Le plan de formation des professionnels sera fourni à l'appui du projet. Il sera adapté aux particularités des missions de l'équipe mobile.

La convention collective dont dépendra le personnel sera précisée.

6. Partenariats et coopérations :

Préalablement à l'intervention de l'équipe, une démarche de concertation devra être initiée avec l'ensemble des partenaires concernés.

Dans ce cadre, le projet identifiera les partenariats et les modes de coopération envisagés notamment et impérativement avec :

- o Les structures de pédopsychiatrie et psychiatrie adulte
- o les structures médico-sociales présentes sur son territoire d'intervention

Un projet de convention entre l'équipe mobile et les ESMS auprès desquels elle sera amenée à intervenir sera joint au dossier.

L'équipe mobile participera aux réunions des groupes ressources territoriaux organisées sur son territoire d'intervention.

Des éléments de coopération (conventions signées, ou à défaut lettres d'intention, protocoles,...) pourront être utilement joints au projet.

7. Cohérence financière du projet

Le budget annuel de fonctionnement d'une équipe mobile (y compris le financement du personnel chargé d'accompagner l'usager pendant les périodes de rupture en internat) ne devra pas excéder 250 000 €.

Ce budget pourra être complété par redéploiement de crédits internes.

Le dossier financier comportera :

- Le budget de fonctionnement en année pleine de l'équipe mobile
- L'activité prévisionnelle annuelle en actes (un acte équivalant à une demi-journée d'intervention)
- Le programme d'investissements prévisionnel éventuel (nature des opérations, coûts, modes de financement et planning de réalisation).
- Un tableau précisant les incidences du plan de financement du programme d'investissements sur le budget de fonctionnement.

8. Délai de mise en œuvre

Le promoteur présentera un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

L'équipe mobile devra être opérationnelle pour le second semestre 2016.

9. Modalités d'autorisation, d'évaluation et de suivi

Conformément à l'article L313-7 du CASF, l'autorisation à titre expérimental sera accordée pour une durée de 5 ans, avec possibilité de renouvellement une fois, au regard des résultats positifs de l'évaluation réalisée par l'ARS et à l'issue de laquelle l'autorisation relèvera de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L.313-1 du CASF.

Un bilan annuel du dispositif expérimental sera réalisé.

Le candidat présentera les modalités d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans cette perspective, il communiquera les critères et les indicateurs permettant d'évaluer l'impact du projet en termes quantitatifs et qualitatifs.

ANNEXE 2 : LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ETRE TRANSMIS PAR LE CANDIDAT
(Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles)

1° Concernant la candidature

- a) Documents permettant l'identification du candidat et des partenaires, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles,
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5,
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) Eléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2° Concernant la réponse au projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,

- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- o Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.
- o Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
 - le plan de formation.
- o Un descriptif et un plan des locaux.
- o Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code.
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - le bilan comptable du service,
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement.Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- o Un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

CRITERES DE SELECTION DE L'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N° 2015-05
(annexe 2 de l'avis d'appel à projet)
équipes mobiles

critères		coefficient de pondération	cotation
Expérience et capacité à faire du promoteur	expérience et capacité à accompagner et prendre en charge des jeunes en situations complexes	4	/4
	pertinence de l'analyse des besoins du territoire de santé concerné	4	/4
	faisabilité du calendrier et délai de mise en œuvre	2	/4
Modalités d'organisation du dispositif	organisation et fonctionnement de l'équipe mobile en lien avec la structure responsable du jeune accompagné	8	/4
	composition de l'équipe	5	/4
	implantation géographique et ancrage dans le territoire de santé	4	/4
Qualité de l'accompagnement médico social proposé	condition d'admission et de fin de prise en charge	5	/4
	projet d'accompagnement des bénéficiaires de l'équipe mobile et principe d'intervention	8	/4
	formation des personnels	4	/4
Partenariat et capacité du candidat à travailler en réseau	coopération avec la pédopsychiatrie et la psychiatrie adulte	6	/4
	articulation et coopération avec les structures médico sociales du territoire d'intervention	8	/4
Cohérence financière du projet	cohérence du budget prévisionnel	4	/4
Evaluation du dispositif	critères d'évaluation du dispositif expérimental	4	/4
TOTAL			/264

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de
Calais

à

Docteur Saliha GREVIN
Présidente
Plateforme Santé du Douaisis

Annule et remplace la décision modificative 2-2015/ 96031027 du 7 juillet 2015

Objet : Décision Modificative 2-2015/960310027 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 185 580 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre de l'année 2015 dont 75 085 € au titre de cette décision,
- 340 350 euros, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, au titre de l'année 2015 dont 43 300 € au titre de cette décision.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 75 085 euros, à imputer sur le compte 6572134826- Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux).

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

- 43 300 euros, à imputer sur le compte 657213324- Education Thérapeutique du patient.

Pour obtenir le versement de cette subvention le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission du tableau de suivi d'activité 2014 pour les 67 + 74 patients ayant suivi respectivement les programmes « Côté nouvelle vie » et « Education diététique » à cheval sur les exercices 2014 et 2015,
- signature de l'avenant 10 au CPOM.

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le DG de l'ARS

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 20 août 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



ERIC POLLET

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais

à

Dr Françoise ALLUIN
Présidente
Réseau CESAME

Annule et remplace la décision modificative 1-2015/960310432 du 17 juillet 2015

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310432 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 187 275 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 150 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 150 000 euros, à imputer sur le compte 6572134826- Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **25 AOUT 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation

Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Monsieur Jean-Pierre LHOMME
Président
Réseau Vie l'Age

Annule et remplace la décision modificative 1-2015/960310399 du 20 juillet 2015

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310399 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 194 243 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 150 000 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 150 0000 euros, à imputer sur le compte 6572134826- Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux)

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

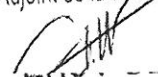
Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **25 AOUT 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation

Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins





PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Antenne interrégionale de
Lille de la Mission
Nationale de Contrôle et
d'audit des organismes de
sécurité sociale

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 24 octobre 2011 portant nomination
des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-2 à D. 231-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en date du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le courrier du 9 juillet 2015 de la confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO) ;

Sur proposition de la cheffe de l'antenne inter-régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le 1^{er} suppléant de la confédération générale du travail force ouvrière (CGT-FO) relevant de la catégorie relative aux représentants des assurés sociaux, de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 susvisé, est modifié comme suit :

1) Suppléant :

Monsieur Bertrand BETTREMIEUX (en remplacement de Monsieur Johnny Franchois)

Le reste demeure inchangé.

Article 2 – La cheffe de l'antenne inter-régionale de Lille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 3 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Pierre CLAVREUIL